



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 08 juin 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 02 juin 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique au Palatinu sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Emmanuelle Villanova, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

**Etaient absents :**

Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Danielle Flamencourt, Christelle Combette, Paul Leonetti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	44
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-212000046-20200608-2020\_122-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16/06/2020  
Affichage : 17/06/2020  
Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 08 juin 2020**  
**Délibération N° 2020/122**  
**Formation des élus : adoption des modalités de mise en oeuvre**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque élu local, le droit à la formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

La loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité modifie certaines dispositions de la loi du 3 février 1992.

Ainsi la loi prévoit une délibération obligatoire du Conseil Municipal sur le droit à la formation de ses membres dans un délai de trois mois après son renouvellement (article 73) Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par la collectivité devra être annexé au compte administratif, il donnera lieu à un débat annuel sur la formation.

Le principe général est le suivant :

### 1 – Le principe

Le droit des élus locaux à la formation a été reconnu par le titre III de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ainsi les membres des conseils municipaux ont droit à une formation liée à leurs fonctions.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder vingt pour cent du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du conseil concerné.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes :

- Les frais de déplacement
- Les frais de séjour
- Les frais d'enseignement (coûts pédagogiques)
- Les pertes de revenus

Ces dernières sont limitées à 18 jours pour la durée d'un mandat et plafonnées à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure de formation. Un justificatif de perte de salaire doit être fourni par l'employeur de l'élu.

Pour que les dépenses puissent être prises en charge au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme dispensant une formation ait obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur (liste limitative publiée périodiquement).

### 2 – La procédure

Les élus salariés ont droit à un congé de formation de 18 jours quel que soit le nombre de mandats locaux détenus. Ce congé s'ajoute aux autorisations d'absence et crédits d'heures.

L'élu salarié présente par écrit sa demande à son employeur 30 jours à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence ainsi que l'organisme responsable du stage.

Le refus doit résulter d'une réponse expresse, notifiée au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session. A défaut, la formation est réputée accordée. Le bénéfice du congé est de droit lorsque le stage est effectué dans un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur. Toutefois, l'employeur peut le refuser lorsqu'il estime, après avis du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, que l'absence du salarié aura des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Lorsqu'une nouvelle demande est formulée plus de 4 mois après la notification d'un premier refus, la formation doit être accordée de plein droit si les autres conditions sont réunies.

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu.

La formation doit être adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

- Formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc...)
- Formations en lien avec les compétences de la commune
- Formations favorisant l'efficacité personnelle telles que la prise de parole en public, la gestion des conflits, l'informatique, la bureautique, etc...

Le montant des dépenses de formation à destination des élus inscrit au budget primitif 2020 s'élève à 12500 euros.

La gestion de la formation des élus sera assurée par le Service Formation de la Direction des Ressources Humaines Mutualisée.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

De se prononcer favorablement sur les modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus.

D'autoriser le Maire d'Ajaccio à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Annie SICHİ, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité modifie certaines dispositions de la loi du 3 février 1992 ;

#### **ADOPTE**

les modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus.

#### **AUTORISE le Maire d'Ajaccio**

à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

## VOTE

### A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

